



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-022 du 19 FEV. 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0011 relative au **projet de construction d'un bâtiment voyageurs « extension jetée Est » du terminal Sud de l'aéroport d'Orly, dans le département du Val-de-Marne**, reçue le 16/01/2013 et considérée complète le 30/01/2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 8/02/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment à l'est de l'aérogare d'Orly Sud comprenant principalement une salle d'embarquement des voyageurs et des locaux techniques, créant une surface de plancher de 12 000 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans l'emprise de l'aéroport d'Orly, dans le prolongement des bâtiments de l'aérogare d'Orly Sud, sur un terrain servant au stationnement d'aéronefs proche d'un espace vert ;

Considérant que le projet est situé dans la zone A du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Paris-Orly, approuvé le 3 septembre 1975, par arrêté inter-préfectoral, à l'intérieur de laquelle toute construction doit être insonorisée ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par le Plan de Prévention des Risques naturels de la commune d'Orly, approuvé le 12 novembre 2007 ;

Considérant que les sols, sous-sols et nappes du site d'implantation de ce projet ne sont pas considérés comme pollués ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales feront l'objet d'un traitement spécifique et d'un raccordement à la station de traitement des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire autorisé par l'arrêté inter-préfectoral n°2011-DDT-SE-309 du 19 septembre 2011,

Considérant que les travaux de déblaiement devront être conformes aux préconisations du plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets de chantiers du BTP en Ile-de-France, approuvé en 2004 ;

Considérant que l'opération s'inscrit dans une démarche de haute qualité environnementale - HQE et la mise en place d'un chantier à faible nuisance ;

Considérant que le projet constitue un desserrement de la capacité d'accueil passagers du terminal Sud existant et qu'il n'engendrera pas de trafics aérien et routier supplémentaires ;

Considérant que le projet n'aura en conséquence pas d'incidence notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un bâtiment voyageurs « extension jetée Est » du terminal Sud de l'aéroport d'Orly, dans le département du Val-de-Marne,**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).